

ARRÊTÉ N°2025-62

OBJET : Réglementation sur la
Vente du Muguet
Le 1^{er} mai 2025

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code pénal, articles 446-1 et 446-3,

Considérant le caractère traditionnel de la vente du muguet sauvage sur la voie publique et jour du 1^{er} mai

ARRETE

Article 1 : Le 1^{er} mai, jour traditionnel de vente de muguet, tombant un jeudi et jour de marché pour cette année 2025, la commune décide d'interdire toute vente de rue de muguet sur le marché et dans le centre-ville.

Article 2 : **La vente du muguet est strictement et exceptionnellement interdite sur la voie publique et sur le marché, le jeudi 1^{er} mai 2025.**

Aucun exposant n'aura le droit de s'installer à cet effet.

Article 3 : Toutes les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément à la loi.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des services de la Commune de SAINT-AUBIN-DU-CORMIER, Madame la Directrice des Services Techniques, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie Autonome Territoriale de SAINT-AUBIN-DU-CORMIER, Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers, sont chargés chacun en ce qui les concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté dont il leur sera remis ampliation et qui sera publié et affiché, selon les formes prévues par l'article L 2122-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à SAINT-AUBIN-DU-CORMIER, le 22 avril 2025

